

Règlement du fonds Présence et Solidarité

Le règlement suivant s'appuie sur la Directive du Conseil synodal sur les fonds de l'EERV et sur la Directive du Conseil synodal sur les régions et leurs finances.

Préambule

Le fonds Présence et Solidarité est un fonds affecté. Il remonte à un fonds de l'ancienne Région 3 dont le but devait être l'organisation des Repas de Noël à Aubonne.

Article 1 : But

Le fonds Présence et Solidarité est destiné à des événements de solidarité et partage organisés par le SC Présence et Solidarité, le cas échéant en partenariat avec les paroisses de la région, par exemple des Repas de Noël.

Article 2 : Responsabilité

Le fonds est géré par le Conseil régional.

Article 3 : Utilisation

Le fonds sert à couvrir des projets du SC Présence et Solidarité inscrits au budget, en respectant le but du fonds. Lors de l'élaboration du budget et sur la demande du SC Présence et Solidarité, le Conseil régional ou le Trésorier régional peuvent proposer les montants à prélever sur le fonds. Si retenus par l'Assemblée régionale les prélèvements sont mentionnés dans le budget.

Exceptionnellement, le Conseil régional peut recourir au fonds sur la demande du SC Présence et Solidarité pour des dépenses hors budget, mais couvertes par le fonds. Préalablement à tout engagement l'autorisation du Conseil régional et du Trésorier régional est nécessaire. En outre demeurent réservées les compétences de la Commission de gestion et des finances et de l'Assemblée régionale, conformément à l'art. 46 du Règlement ecclésiastique.

Article 4 : Alimentation

Le fonds est alimenté par

- des dons
- des attributions sur décision de l'Assemblée régionale
- d'autres recettes sur décision du Conseil régional

Article 5 : Gestion du capital

Le Conseil régional place le capital du fonds aux meilleures conditions de sécurité et de rentabilité; il privilégie dans toute la mesure du possible, les placements « éthiques ».

Article 6 : Comptes

Le Conseil régional se charge de la comptabilité du fonds dans le cadre des comptes ordinaires. Les comptes du fonds sont présentés à l'Assemblée régionale avec les comptes régionaux. Le montant de ce fonds apparaît dans le bilan annuel. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 7 : Contrôle

Les comptes sont contrôlés par la commission de gestion et finance de l'Assemblée régionale dans le cadre des comptes ordinaires.

Article 8 : Dissolution et modification des buts

L'Assemblée régionale est compétente pour décider de la modification des buts du fonds ou de sa dissolution. Le cas échéant, le capital du fonds est attribué à un autre fonds régional existant ou est versé au produit de l'exercice régional en cours.

Article 9 : Dispositions finales

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée régionale dans sa séance ordinaire du 11 mars 2015. Il entre immédiatement en vigueur.

Au nom de l'Assemblée régionale

Le président :

Le secrétaire :